

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS339/2
10 avril 2006

(06-1675)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande de participation aux consultations

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 avril 2006, adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine, à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La présente communication concerne la demande de consultations présentée par les Communautés européennes au sujet de la question *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles*, distribuée le 3 avril 2006 (WT/DS339/1). Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de notifier aux Membres consultants et à l'Organe de règlement des différends que les États-Unis souhaitent être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Celles-ci concernent les mesures de la Chine régissant le traitement des pièces, composants et accessoires de véhicules automobiles ("pièces automobiles"), au sujet desquelles les États-Unis ont aussi demandé l'ouverture de consultations (WT/DS340/1). Il apparaît que ces mesures pénalisent les fabricants qui utilisent des pièces automobiles importées – y compris celles qui proviennent des États-Unis – dans la fabrication de véhicules destinés à la vente en Chine.
